

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

COMMUNAUTE D AGGLOMERTATION BEZIERS MEDITERRANEE

Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567

34500 Béziers

Références : UD34/H2/2023/096

Code AIOT : 0018300603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de ce site consiste principalement à enfouir des déchets non dangereux (déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance du département de l'Hérault exceptés ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de

Sète Agglopolo Méditerranée. Cette activité est classable au titre des rubriques 3540 et 2760-2 (Installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Portique de détection de la radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage de pneumatique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Près de 50 m³ de pneumatiques usagés sont présents au Sud du site en dehors d'un casier d'entreposage.

Le "contrôle portique" du portique de détection de la radioactivité présent sur le site est valable jusqu'au mois de juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.2.3
Thème(s) : Autre, Portique de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, afin de contrôler les déchets entrants.
Constats : L'inspection constate la présence d'un portique de détection de la radioactivité au niveau du pont bascule permettant de contrôler les déchets entrants. Les étiquetages @m2c collés sur chacune des bornes (droite et gauche) du portique de détection de la radioactivité indique une limite de validité "contrôle portique" jusqu'au mois de juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de pneumatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, pneumatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : L'inspection constate au Sud du site en dehors d'un casier d'entreposage, la présence d'un volume de pneumatiques usagés estimé avec l'exploitant à près de 50 m ³ . Il est demandé à l'exploitant de remettre les pneumatiques usagées à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels conformément à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois